

Annexe I (suite)

TABLEAUX D'AVANCEMENT DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION (NOUVEAU CORPS)

| Tableaux d'avancement | Grades d'origine | Durée des services | Références statutaires : - décret du 31-12-1985 modifié par décret n° 2002-133 du 1-2-2002 - décret n° 2007-655 du 30-4-2007 |
|-----------------------|------------------|---|--|
| ADT 1C | ADT 2C | 4ème échelon + au moins 3 ans de services effectifs dans le grade (1) | article 32-VIII du décret n° 655 du 30 avril 2007 (modifiant le décret du 31 décembre 1985) |
| ADTP 2C | ADT 1C | 7ème échelon + au moins 6 ans de services effectifs dans le grade | art. 56 modifié par décret n° 655 du 30 avril 2007 |
| ADTP 1C | ADTP 2C | 5ème échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade | art. 57 modifié par décret n° 655 du 30 avril 2007 |

(1) Par dérogation à l'article 55 du décret du 31 décembre 1985, l'avancement dans le grade d'ADT de 1ère classe s'opère, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, [...] parmi les ADT de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Annexe I bis

LISTE D'APTITUDE DES CORPS ITRF - CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ

| Liste d'aptitude | Corps d'origine | Durée des services | Références statutaires : - décret du 31-12-1985 modifié par décret n° 2002-133 du 1-2-2002 - décrets n° 2007-653/ 654 du 30-4-2007 |
|------------------|--------------------------|---|--|
| IGR | IGE ou ATARF | 9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A | art. 14 (décret initial modifié) |
| IGE | ASI | 9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A | art. 25 (décret initial modifié) |
| ASI | TCHRF ou SARF | 8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B | art. 34 (décret initial modifié) |
| TCH | ADTRF (nouveau corps) | 9 ans de services publics | art. 42 (décret initial modifié) |

La notion de services publics :

- Services accomplis comme titulaire ou stagiaire
- Services accomplis comme contractuel sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme auxiliaire sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme vacataire sur un contrat de droit public
- Service national
- Sont donc exclus entre autres : les CES, les emplois jeunes

L'ancienneté dans une catégorie :

- Prise en compte de l'ancienneté des services accomplis en qualité de **titulaire** ou de **stagiaire** dans un corps de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière
- Sont donc exclus : les services accomplis en qualité de contractuel même si le contrat est établi **en référence à une catégorie FP**

N. B. - Des dispositions particulières peuvent assimiler pour le décompte de l'ancienneté ou de la durée des services, certains services accomplis en qualité d'agents publics non titulaires :

- articles 169 et 170 du décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié (contractuels type CNRS) ;
- article 86 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (contractuels titularisés par examen professionnel).

Peuvent être promouvables, les agents en :

- Cessation progressive d'activité
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Décharge syndicale
- Détachement sortant
- Mise à disposition

Ne peuvent être promouvables, les agents en :

- Congé parental
- Disponibilité
- Détachement entrant
- Position hors cadre

Notion de services effectifs : prise en compte de la durée des services publics

- Activité, détachement : oui en totalité
- Congé parental : non
- Service national : oui
- Mise à disposition : oui
- Temps partiel = temps plein compté en totalité pas de prorata (article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982)
- Cessation progressive d'activité = temps plein, compté en totalité